



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/917

Examen juridictionnel de la Chambre régionale des comptes Auvergne - Rhône - Alpes sur les comptes produits par le comptable public de la Ville pour les exercices 2012 à 2017 - Avis du Conseil municipal sur la demande de remise gracieuse suite à un débet juridictionnel prononcé dans le cadre de cet examen à l'encontre de Messieurs A. G. et J.-L. B., anciens comptables de la Ville

Direction des Finances

**Rapporteur** : Mme HENOCQUE Audrey

**SEANCE DU 8 JUILLET 2021**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 13 JUILLET 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 1 JUILLET 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 19 JUILLET 2021

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRES ELUS** : M. DEBRAY Tristan et M. HERNANDEZ Ludovic

**PRESENTS** : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, Mme DE MONTILLE, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, M. GIRAUD, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, M. BLANCHARD, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme VIDAL (pouvoir à M. ODIARD), Mme BORBON (pouvoir à M. HERNANDEZ), M. BLANC (pouvoir à Mme DE MONTILLE), M. SOUVESTRE (pouvoir à M. DEBRAY), Mme BOUAGGA (pouvoir à M. ZINCK), Mme BRAIBANT THORAVALE (pouvoir à Mme AUGEY), M. DRIOLI (pouvoir à Mme PERRIN-GILBERT), M. GENOUVRIER (pouvoir à Mme ALCOVER), M. KEPENEKIAN (pouvoir à Mme GAILLIOUT), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à M. LEVY)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2021/917 - EXAMEN JURIDICTIONNEL DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE - RHONE - ALPES SUR LES COMPTES PRODUITS PAR LE COMPTABLE PUBLIC DE LA VILLE POUR LES EXERCICES 2012 A 2017 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUITE A UN DEBET JURIDICTIONNEL PRONONCE DANS LE CADRE DE CET EXAMEN A L'ENCONTRE DE MESSIEURS A. G. ET J.-L. B., ANCIENS COMPTABLES DE LA VILLE (DIRECTION DES FINANCES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 18 juin 2021 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La Chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes a, par courrier en date du 28 mai 2019, informé la Ville du lancement d'un contrôle des comptes produits par le comptable public de notre collectivité pour les exercices 2012 à 2017. Ce contrôle, qui relève de la compétence juridictionnelle des CRC et qui consiste à vérifier la régularité des opérations réalisées par les comptables publics, complète le double-contrôle du ressort des chambres à l'égard des collectivités : un contrôle budgétaire visant à garantir le respect par ces dernières des contraintes pesant sur leurs budgets, et un contrôle de la gestion qui vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de ces mêmes entités.

En février 2020, le contrôle diligenté donnait lieu à l'établissement d'un rapport par le magistrat instructeur, à la suite duquel, le ministère public près le juge des comptes, après avoir relevé des charges susceptibles de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des deux comptables de la Ville en exercice sur la période susvisée, saisissait la chambre pour l'ouverture d'une instance de jugement, sur la base d'un réquisitoire produit en date du 19 mars 2020.

Le rapport à fin de jugement des comptes a été déposé par le magistrat instructeur au mois de décembre 2020 et les conclusions du ministère public à la date du 25 janvier 2021 ; le jugement n° 2021-0003 issu de l'audience du 15 février 2021 est intervenu le 24 mars 2021, il a été notifié à la Ville dès le 25 du même mois. Ce jugement de débet juridictionnel engage la responsabilité de M. A. G., comptable de la Ville sur la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 juillet 2017, sur deux des trois présomptions de charges relevées à son encontre, et la responsabilité de M. J.-L. B., comptable de la Ville sur la période courant du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2017, sur une des deux présomptions de charges le concernant.

Par son jugement, la Chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes se prononce ainsi, dans un 1<sup>er</sup> temps, sur plusieurs titres de recettes émis par la Ville sur les exercices 2010 à 2013, à l'encontre de différents tiers dont le département du Rhône, l'hôpital Edouard Herriot et la région Rhône-Alpes, titres intégralement ou partiellement non recouverts par les comptables de la collectivité et pour lesquels, le procureur financier relève dans son réquisitoire, qu'en l'absence de diligences adéquates, rapides et suffisantes, l'action en recouvrement les concernant pouvait s'en être trouvée prescrite entre 2014 et 2017.

Au terme de son instruction, la Chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes conclut que les diligences de M. A. G. , à qui il appartenait d'apporter la preuve du contraire, n'ont été ni rapides, ni adéquates, ni complètes pour assurer le recouvrement des 10 titres de recettes en jeu, qu'il a ainsi manqué à ses obligations et mis en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; que de surcroît, s'agissant des 10 titres en jeu, la prescription a été acquise ou le recouvrement définitivement compromis sous la gestion de M. G. .

Elle conclut enfin que le comptable n'a pu apporter, dans ses observations, aucun élément en faveur d'une absence de préjudice financier pour la Ville découlant de ses manquements, ce qui aurait été principalement le cas si les personnes redevables s'étaient avérées insolubles, et ce qui aurait pu amener le juge des comptes à réduire les sommes dont le comptable aurait été déclaré débiteur.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la Chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes constitue M. A. G. débiteur de la Ville de Lyon à hauteur de 60 772,19 euros pour l'ensemble des 10 titres non recouverts.

La Chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes se prononce dans un 2<sup>ème</sup> temps sur la prise en charge, par les deux comptables de la période relevant du contrôle, du paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à des agents de la commune, pour un montant total de 200 462,91 euros au titre du mois de juillet 2017 pour ce qui concerne M. G. et pour un montant total de 208 840,23 euros au titre du mois d'août 2017 pour ce qui concerne M. B. .

Le procureur financier observe dans son réquisitoire que la délibération du 28 juin 2004 ayant pour objet la mise en œuvre des IHTS, délibération transmise par la Ville à l'appui de ses mandats de 2017, ne fixait pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et qu'à ce titre, le comptable ne disposait pas au moment du paiement, des pièces justificatives lui permettant d'effectuer le contrôle des sommes à verser au titre des IHTS à certains agents.

La chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes, dans son jugement, reprend ces éléments et conclut que les deux comptables auraient effectivement dû suspendre les paiements et alerter l'ordonnateur, et qu'en ne procédant pas ainsi, ils ont manqué à leurs obligations et mis en jeu leur responsabilité personnelle et pécuniaire. La chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes confirme par ailleurs que les paiements réalisés par les deux comptables, faute d'une délibération précise sur les catégories d'emplois impliquant la réalisation d'heures supplémentaires donc d'une délibération de nature à constituer le fondement juridique du paiement, les comptables ont procédé au règlement de dépenses indues entraînant un préjudice financier pour la commune.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la Chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes constitue M. A. G. débiteur de la Ville de Lyon à hauteur de 200 462,91 euros au titre des IHTS versées pour le mois de juillet 2017 et M. J.-L. B., débiteur de la Ville de Lyon à hauteur de 208 840,23 euros au titre des IHTS versées pour le mois d'août 2017.

Il est à noter que la délibération de la Ville en date du 28 juin 2004, impliquée dans ce jugement, a également fait l'objet d'une recommandation de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de son dernier rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la ville, pour les exercices 2013 à 2017. Cette recommandation a conduit la ville à prendre une nouvelle délibération

en date du 28 janvier 2021 (délibération 2021-540) par laquelle elle fixe désormais le cadre juridique des IHTS conformément à la loi, avec la liste des emplois autorisés à réaliser des heures supplémentaires et les modalités d'indemnisation.

Suite au jugement n° 2021-0003 en date du 24 mars 2021 de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, Messieurs A. G. et J.-L. B. ont chacun formulé auprès de la direction compétente du ministère de l'économie, des finances et de la relance, une demande de remise gracieuse pour l'intégralité des sommes mises à leur charge au titre des IHTS indues, soit 200 462,91 euros pour le premier et 208 840,23 € pour le second.

Pour permettre aux deux comptables de présenter un dossier complet auprès de M. le Ministre de l'économie, des finances et de la relance, il convient aujourd'hui que la ville délibère pour se prononcer sur l'avis qu'elle souhaite émettre sur leur demande de remise gracieuse.

Considérant les qualités professionnelles de Messieurs G. et B., lesquels ont été tout au long de l'exercice de leurs fonctions de comptables publics auprès de notre collectivité, extrêmement diligents à son égard, toujours disponibles pour l'accompagner de manière experte et constructive à la fois dans son exécution budgétaire au quotidien et dans ses projets de modernisation et de qualité comptables ; considérant également que les IHTS réglées par les deux comptables ont été des heures effectivement réalisées par les agents de la ville et que celle-ci ne saurait considérer qu'elle a subi un préjudice financier de par leur règlement, il vous est proposé d'apporter un avis favorable à cette demande de remise gracieuse.

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Vu les articles 9 et 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu le jugement n° 2021-0003 du 24 mars 2021 de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 12 avril 2021 de M. J.-L. B., comptable public de la Ville de Lyon sur la période courant du contrôle juridictionnel de la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2017 ;

Vu la demande en date du 31 mars de M. A. G., comptable public de la Ville de Lyon sur la période courant du contrôle juridictionnel de la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 juillet 2017 ;

Où l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

## **DELIBERE**

- 1- Le Conseil municipal émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse adressée par M. A. G. au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

- 2- Le Conseil municipal émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse adressée par M. J.-L. B. au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET